

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 009-2016/ARMP/CRD DU 18 FEVRIER 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ATI SARL
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
NATIONAL N° 011/2015/MAEH/cab/SG/PASA/SPM DU 23 JUILLET 2015
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE
L'HYDRAULIQUE (MAEH) RELATIF A L'ACQUISITION DE PROVENDES
DE POISSON POUR PISCICULTEURS (LOT N° 2)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 18 janvier 2016 de la société ATI Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0140 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 007-2016/ARMP/CRD du 1^{er} février 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société ATI Sarl en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 0265/ARMP/DG/DRAJ datée du 1^{er} février 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 1002/PRMP datée du 04 février 2016 reçue et enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 380, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique (MAEH) a lancé le 23 juillet 2015 l'appel d'offres national n° 011/2015/MAEH/cab/SG/PASA/SPM relatif à l'acquisition de provendes de poisson pour pisciculteurs.

Les fournitures sollicitées sont réparties en deux lots composés comme suit :

- lot n°1 : fourniture de 51 tonnes de provendes / aliments pour tilapia ;
- lot n°2 : fourniture de 20 tonnes d'aliments pour poisson-chat.

 2

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 27 août 2015 à 10h 00 min, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique a reçu et ouvert les offres présentées par trois (03) soumissionnaires dont la société ATI Sarl.

Après l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse des offres a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- ATI Sarl : pour un montant hors taxes/hors douane de trente-quatre millions sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent cinquante (34 789 250) francs CFA (lot n° 1) ;
- MAS Sarl : pour un montant hors taxe/hors douane de seize millions huit cent cinquante-six mille sept cent quarante (16 856 740) francs CFA (lot n° 2).

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 3195/MEFPD/DNCMP/DSMP du 22 décembre 2015 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique a, par lettre n° 2919/MAEP/Cab/PRMP, informé tous les soumissionnaires y compris la société ATI Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 2.

Non satisfaite des motifs du rejet de son offre, la société ATI Sarl a, par lettre n° 05/ATI/DG/16 datée du 11 janvier 2016 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires par un recours gracieux

N'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la société ATI Sarl a, par lettre référencée 08/ATI/DG/16 du 18 janvier 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.


3

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société ATI Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle est surprise de constater que l'autorité contractante a rejeté son offre pour le lot n° 2 au motif qu'elle n'a pas indiqué la granulométrie des provendes proposées ;
- qu'elle aurait pu compléter cette information si l'autorité contractante lui avait adressé une demande ;
- que l'omission de cette seule rubrique ne saurait constituer un motif suffisant pour justifier le rejet de son offre d'autant plus que suivant les termes du dossier d'appel d'offres, l'exigence liée à la granulométrie des provendes n'est pas considérée comme une condition éliminatoire ;
- qu'elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits en ordonnant à l'autorité contractante de reprendre l'évaluation des offres.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse au recours du soumissionnaire ATI Sarl, l'autorité contractante soutient :

- que dans son offre, la société ATI Sarl n'a pas fait de proposition pour la granulométrie des aliments secs au stade de pré grossissement 1^{er} âge, comme exigé dans le DAO ;
- qu'elle tient à préciser que la « granulométrie » constitue une caractéristique physique très importante en matière de nutrition des alevins d'autant plus qu'elle varie progressivement en fonction du stade de croissance de ces derniers ;
- qu'une offre qui ne précise pas la granulométrie des aliments proposés à un stade de croissance des alevins ne saurait être acceptée puisqu'elle limite non seulement l'utilisation de ces aliments mais aussi affecte sa qualité en matière de nutrition des alevins ;
- qu'ainsi, la non précision de la granulométrie par la société ATI Sarl est une omission substantielle rendant ainsi son offre non conforme pour l'essentiel pour le lot n°2 conformément à la clause 30.3 des IS ;
- que l'acceptation d'une telle offre porterait préjudice aux autres soumissionnaires qui se sont conformés aux exigences du dossier d'appel d'offres en indiquant la granulométrie des aliments qu'ils ont proposés ;

 

- que toute demande à la société ATI Sarl des informations liées à la granulométrie des aliments qu'elle a proposés constituerait non seulement une régularisation de son offre après dépôt mais également une violation du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ;
- qu'il résulte de tout ce qui précède que, c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a déclaré l'offre de la société ATI Sarl non conforme pour l'essentiel.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre du soumissionnaire ATI Sarl aux spécifications techniques définies dans le dossier d'appel d'offres susmentionné.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que les fournitures, objet de l'appel d'offres susmentionné, portent sur l'acquisition de provendes pour l'alimentation des alevins que produisent les pisciculteurs ;

Considérant qu'à la section VI du dossier d'appel d'offres mis à la disposition des candidats, l'autorité contractante a décrit dans un tableau les spécifications techniques des provendes à fournir ;

Que suivant ces spécifications, il est exigé pour le lot n° 2 que la quantité de provendes à fournir à l'étape de pré-grossissement des alevins réponde à une granulométrie comprise entre 1,2 et 2,0 ;

Considérant qu'en réponse aux spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres, le soumissionnaire ATI Sarl a décrit dans son offre les spécifications techniques des provendes qu'il a proposées ;

Considérant qu'une comparaison des spécifications du dossier d'appel d'offres avec celles proposées par la requérante fait apparaître que l'exigence relative à la granulométrie des provendes qu'elle a proposées pour la quantité exigée à l'étape de pré-grossissement des alevins n'y figure pas ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait à un soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme, évaluée moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Considérant qu'aux termes de la clause IS 30.2 du dossier d'appel d'offres, une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles ;

Que la clause IS 31.1 du dossier d'appel d'offres précise que si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres ;

Qu'en application des clauses précitées du dossier d'appel d'offres, seule l'autorité contractante qui a défini ses besoins peut décider de tolérer ou non les écarts relevés dans les spécifications techniques des provendes proposées par le soumissionnaire ATI Sarl ;

Considérant qu'il est ainsi constant que les mesures relatives à la granulométrie comprises dans la fourchette de 1,2 à 2,0 n'ont pas été renseignées par la requérante ;

Considérant s'il est vrai que le non-respect de ces données constitue un écart susceptible d'entraîner le rejet de l'offre, il n'en demeure pas moins qu'a fortiori l'absence ou la non indication ne puisse pas produire le même effet ;

Considérant qu'aucun soumissionnaire y compris la requérante ne saurait obliger l'autorité contractante à accepter son offre qui comporte un écart qu'il juge lui-même mineur et non majeur ; qu'ainsi c'est à juste titre, que l'autorité contractante a décidé souverainement de ne pas tolérer les écarts de conformité relevés dans l'offre du soumissionnaire ATI Sarl ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse est donc parvenue à la conclusion que l'offre du soumissionnaire ATI Sarl pour le lot n° 2 n'est pas conforme aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ; qu'il y a lieu de déclarer son recours non fondé.

DECIDE :

- 1) Dit que l'offre de la société ATI Sarl pour le lot n° 2 n'est pas conforme aux clauses du dossier d'appel d'offres ;
- 2) Déclare en conséquence son recours non fondé et l'en déboute ;
- 3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 007-2016/ARMP/CRD du 1^{er} février 2016 ;

 6

- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique, à la Société ATI Sarl et à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayété DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU